

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 20 janvier 2022

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Claude Congras – Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **M^{me} Maryline Loos et M. Cédric Bayad**, agents administratifs du District

Le procès-verbal de la réunion du 13 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MUC FOOTBALL 1/GIGNAC AS 1

23799576 – U19 Brassage/Phase 1 du 11 décembre 2021

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1420842802, éducateur de MUC FOOTBALL 1,
- M. B, licence n° 1410652336, éducateur de GIGNAC AS 1,
- M. C, licence n° 2546027501, joueur de GIGNAC AS,
- M. D, licence n° 2546908734, dirigeant de MUC FOOTBALL 1, présent à sa demande,

Noté l'absence excusée de :

- M. E, licence n° 2544485794, arbitre officiel de la rencontre,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que Mme Maryline Loos et M. Cédric Bayad ont assisté à l'audition sans intervenir et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession et plus particulièrement celui des officiels et après confrontations de ce jour (absence excusée de l'arbitre officiel),

Il ressort qu'à la 87^e minute à la suite d'un fait de jeu, un différend a eu lieu entre deux joueurs adverses ; un attroupement s'en est suivi au cours duquel des bousculades ont eu lieu,
Un supporter (non identifié) d'une des deux équipes est entré sur le terrain après avoir escaladé le grillage,
Lors de l'audition, les deux clubs confirment ne pas pouvoir identifier la personne ayant escaladé le grillage,
Ils confirment que celle-ci s'est approchée d'un joueur, l'a calmé et est reparti,
Le joueur de GIGNAC AS 1, M. C, qui a eu un comportement déplorable tout au long de la partie envers ses adversaires, les officiels et partenaires, a été sanctionné d'un carton rouge à la 87^e minute pour acte de brutalité,
Le dirigeant de GIGNAC AS 1, M. B, a eu une attitude pitoyable lors de la rencontre, ponctuée de nombreuses contestations, voire intimidations,
Le match ayant pris une tournure malsaine, l'arbitre a décidé de mettre un terme à celui-ci à la 87^e minute sur le score de 3 buts à 1 pour GIGNAC AS 1,

Dans son rapport, le délégué confirme que M. C a volontairement donné un coup de poing à un joueur adverse non identifié,
Il confirme qu'un spectateur a bien escaladé le grillage afin de calmer un joueur et n'a pas causé d'incident,
Il confirme également qu'au cours de l'altercation M. C l'a traité de « grand malade »,

M. C précise dans son rapport qu'il n'est pas l'auteur de coups à l'adversaire et qu'il était à l'opposé du terrain au moment des échauffourées,

M. B confirme qu'il n'est pour rien impliqué dans l'arrêt du match, qu'il n'a pas manqué de respect à l'arbitre et qu'il a seulement demandé à plusieurs reprises à ce dernier « pourquoi un rouge à mon joueur ? », et pour quelles raisons il arrêta le match à trois minutes de la fin du temps réglementaire,

Le dirigeant de MUC FOOTBALL 1, M. A, confirme qu'à la suite d'une faute sifflée en faveur de son équipe, une altercation verbale entre joueurs a débouché sur un attroupement et que les personnes présentes sur les bancs de touche sont entrées pour calmer les esprits,
Il confirme également que, alors qu'il était avec ses joueurs, l'arbitre et le délégué se sont longuement entretenus avec les dirigeants et joueurs de GIGNAC AS 1, et ont décidé, à ce moment, de mettre un terme à la rencontre,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur en action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. C, licence n° 2546027501, joueur de GIGNAC AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis, à dater du 12 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club de AV.S. GIGNACOIS, responsable du comportement de son joueur.**

En application de l'article 4 (comportement excessif) du Barème disciplinaire,

Infliger à M. B, licence n° 1410652336, dirigeant de GIGNAC AS 1, deux (2) matchs de suspension ferme + deux (2) matchs avec sursis, à dater du 24 janvier 2022.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner match perdu par pénalité aux deux équipes, responsables de l'arrêt prématuré de la rencontre.

Infliger une amende de 50 € aux deux clubs.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1/PALAVAS CE 1

23500692 – Départemental 2 (A) du 16 janvier 2022

Crachat au visage d'un adversaire de la part de M. A Coup à adversaire de la part de M. B

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 28^e minute de jeu, à la suite d'une faute sifflée en faveur de COURNONTERRAL 1, le joueur de PALAVAS CE 1, M. B, s'est dirigé vers le joueur adverse, M. A et lui a mis un coup de tête,

Ce dernier a répliqué en crachant au visage de son adversaire,

L'arbitre a dès lors sanctionné d'un carton rouge synonyme d'exclusion le joueur de PALAVAS CE 1 pour avoir commis un acte de brutalité et le joueur de COURNONTERRAL 1 pour avoir craché sur son adversaire,

M. B et M. A n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité à joueur) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n° 1415321064, joueur de PALAVAS CE 1, sept (7) matchs de suspension dont le match automatique à dater du 17 janvier 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 12 (crachat à joueur : « le fait d'atteindre [la personne] constituant une circonstance aggravante [...] et encore d'avantage lorsque le crachat atteint le visage ») du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. A, licence n° 1425337513, joueur de COURNONTERRAL 1, dix (10) matchs de suspension dont le match automatique à dater du 17 janvier ;**

- **une amende de 125 € au club de RED STAR O. COURNONTERRAL, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CLERMONTAISE 2/CAZOULS MAR MAU 1

23501372 – Départemental 2 (B) du 9 janvier 2022

Comportement menaçant de M. A envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend le procès-verbal du 13 janvier 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65^e minute de jeu, un des dirigeants de CAZOULS MAR MAU 1, M. A, a reçu un carton jaune pour contestations et commentaires stériles sur l'arbitrage,
A la suite de cette sanction, M. A s'adresse à l'arbitre assistant n° 1 en lui disant « je ne te crains pas, tu ne sais pas qui je suis, je vais te tuer »,
L'arbitre décide alors de le sanctionner d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,
A la vue du carton rouge, M. A a voulu venir vers l'arbitre puis vers l'assistant n° 1 afin d'avoir des explications et sera retenu puis accompagné vers la sortie par les remplaçants,

Dans son rapport, M. A explique qu'au cours de la rencontre, le dirigeant de son club, M. B, et lui ont contesté l'arbitrage sur un fait de jeu et que le délégué a remonté cette contestation à l'arbitre central,
L'arbitre central a alors demandé au délégué à qui il devait mettre un carton et M. A s'est alors levé du banc afin de lui dire qu'il n'était pas d'accord avec ses décisions,
L'arbitre central n'a pas sorti de carton et a juste demandé à M. A de se calmer,
C'est alors que l'arbitre assistant 1 est arrivé en courant vers l'arbitre central pour lui dire « maintenant tu lui sors à lui, il se la ferme. »,
M. A montre son mécontentement et l'arbitre assistant 1 ajoute « tu ne me connais pas, je n'ai peur de personne. »,
C'est alors que M. A lui répond « moi non plus » mais en aucun cas ne profère de menaces à son encontre comme le prétend l'arbitre assistant 1,
M. A reconnaît qu'il s'est bien énervé, ce qui lui a valu un second carton jaune synonyme d'expulsion,
Il regrette son comportement mais conteste avoir proféré les mots « je vais te tuer », des propos qu'il trouve diffamatoires et très graves,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant à officiel) et de l'article 8 (comportement intimidant et menaçant de dirigeant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 85 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Retenant que ce dirigeant s'est précipité vers l'arbitre à la vue du carton rouge et a dû être retenu par ses joueurs du banc de touche,

Infliger :

- **à M. A, licence n° 1420683662, dirigeant de CAZOULS MAR MAU 1, cinq (5) mois de suspension ferme à dater du 13 janvier 2022 ;**
- **une amende de 175 € au club de ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN, responsable du comportement de son dirigeant.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ROC SOCIAL SETE 1/S. POINTE COURTE 1

23501379 – Départemental 2 (B) du 16 janvier 2022

Coup à adversaire de la part de M. A

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 28^e minute de jeu, sur une action de jeu, le joueur de S. POINTE COURTE 1, M. A a subi une faute d'un adversaire méritant un avertissement mais l'arbitre a laissé le jeu se poursuivre afin que l'équipe bénéficie de l'avantage,

M. A a alors mis un coup de tête au joueur de ROC SOCIAL SETE 1 ayant commis la faute,

L'arbitre a alors arrêté le jeu et adressé un carton rouge synonyme d'exclusion à M. A pour acte de brutalité, Ce dernier s'excusera à la fin du match auprès de son adversaire et du corps arbitral pour le geste qu'il a commis,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. A, licence n° 1465315660, joueur de S. POINTE COURTE 1, sept (7) matchs de suspension dont le match automatique à dater du 17 janvier 2022 ;**

- **une amende de 80 € au club de S. POINTE COURTE 1, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/BOUJAN FC 1

23500934 – Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

Match joué alors que des joueurs de BOUJAN FC 1 n'avaient pas de Pass sanitaire valides

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du jeudi 9 décembre 2021 :

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission des Règlements et Contentieux lors de sa réunion du 6 décembre 2021,
Il ressort de la feuille de match et du courriel du club de M. CELLENEUVE 1 que cinq joueurs de l'équipe adverse n'ont pas présenté de Pass sanitaire valides avant la rencontre, mais que l'arbitre a tout de même fait jouer le match,

Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport demandé par la Commission à l'arbitre central, M. M, et reçu en date du 2 janvier 2022, que le jour du match certains joueurs de BOUJAN FC 1 ont présenté des tests PCR sans QR Code, Qu'en compagnie du référent Covid (le président du club de M. CELLENEUVE 1), M. M a vérifié la date et l'identité des tests PCR et tout semblait bon mais le référent Covid a alerté que ces tests n'étaient pas valides, Dans l'incapacité de vérifier si les tests étaient valides (pas connaissance de la réglementation imposant la présence d'un QR code sur les attestations), M. M a demandé au référent Covid s'il acceptait de jouer le match avec ces tests PCR et ce dernier a accepté afin de ne pas prendre de risque de ne pas jouer le match et de le perdre par la suite,

Le référent Covid, comme M. M, estime que les documents envoyés par le District concernant la réglementation sanitaire actuelle ne sont pas clairs sur la question de la nécessaire présence d'un QR Code sur les attestations, Après une longue discussion de l'arbitre central, le délégué et les dirigeants des deux clubs, il a été décidé de jouer le match et de remonter le problème au District sur la feuille de match informatisée dans la partie « Observations avant le match »,

M. M souligne qu'il était conscient de ne peut-être pas prendre la bonne décision mais qu'il essaie toujours de prioriser le maintien du match,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF du 20 août 2021,

Infliger à M. M, licence n° 2547838549, arbitre central, une suspension d'un (1) mois ferme à dater du 23 décembre 2021 pour ne pas avoir respecté les directives sanitaires en vigueur concernant le Pass sanitaire.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et au R.C. VEDASIEN pour ce qui les concernent.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIASSOIS FCO 1/NEZIGNAN ES 1

23501219 - Départemental 3 (D) du 16 janvier 2022

Coup à adversaire de la part de M. V

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'au moment où le match venait de se terminer sur un but refusé à NEZIGNAN ES 1 pour hors-jeu, M. V échange des mots avec quelques joueurs et l'arbitre assistant, A la suite de ces mots, toujours sur le terrain, il frappe un joueur de l'équipe de VIASSOIS FCO 1, L'arbitre le sanctionne alors d'un carton rouge après la fin du match, Le rapport précise que M. V s'est également battu avec ses coéquipiers dans le vestiaire,

M. V n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. V, licence n° 2546058252, joueur de NEZIGNAN ES 1, une suspension de dix (10) matchs à dater du 17 janvier 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de NEZIGNAN ES 1, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CERS PORTIRAGNES SC 2/THONGUE ET LIBRON FC 1

23501218 - Départemental 3 (D) du 16 janvier 2022

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Proroge la suspension automatique de M. R, licence n° 9602330470, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2, conformément à l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 1/ES PAULHANPEZENAS AV 1

24288206 – U13 Niveau 2 Excellence (B) du 15 janvier 2022

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

M. CELLENEUVE 1/VENDARGUES PI 2

24288116 – U12 Niveau 1 Excellence (C) du 15 janvier 2022

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux.

Prochaine réunion le 27 janvier 2022.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

Le Secrétaire,
Cédric Bayad